

MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

CONCERNANT LES SERVICES DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE ET LA SURVEILLANCE DU MIDI

À partir de l'année scolaire 2022-2023, de nouvelles normes encadreront les contributions financières pouvant être exigées des parents pour les services de garde et la surveillance du midi.

DES MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES ONT ÉTÉ APPORTÉES :

- **au Règlement sur les services de garde en milieu scolaire;**
- **au Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions pouvant être exigées.**

Les modifications proposées visent à :

- baliser la tarification et réduire les écarts de frais quant aux contributions financières exigées aux parents pour les services de garde en milieu scolaire et la surveillance du midi, puisque de grands écarts étaient observés selon les milieux;
- à actualiser certains aspects du *Règlement sur les services de garde en milieu scolaire* afin de mieux refléter l'évolution des services de garde en milieu scolaire et de permettre une meilleure intégration du service de garde au sein de l'école et de son projet éducatif.

NORMES TARIFAIRES APPLICABLES

EN SERVICE DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE¹

LORS DES JOURNÉES DE CLASSE

La tarification pouvant être exigée des parents diffère en fonction du nombre de périodes par jour auquel l'enfant **est inscrit**, parmi les périodes d'avant les classes, du midi et d'après les classes.

UNE PÉRIODE PAR JOUR PARMI LES PÉRIODES HABITUELLES (FRÉQUENTATION DITE SPORADIQUE)	DEUX PÉRIODES OU PLUS PAR JOUR PARMI LES PÉRIODES HABITUELLES (FRÉQUENTATION DITE RÉGULIÈRE)
<p>La tarification est établie en fonction du taux horaire maximal de 3,00 \$.</p> <p>Le taux horaire maximal permet au milieu de fixer la tarification d'une période de garde en fonction de la durée de cette période et des ressources nécessaires à l'offre du service.</p> <p>Par exemple, avec le taux horaire maximal de 3,00 \$ par heure, les tarifs exigés pourraient être les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Période du matin du SGMS « ABC » de 7 h 15 à 8 h (45 minutes) : 0,75 X 3,00 \$ = 2,25 \$ pour cette seule période• Période du midi du SGMS « ABC » de 11 h 30 à 12 h 45 (1 h 15) : 1,25 X 3,00 \$ = 3,75 \$ pour cette seule période• Période du soir du SGMS « ABC » de 15 h à 17 h 30 (2 h 30) : 2,5 X 3,00 \$ = 7,50 \$ pour cette seule période <p>Le tarif fixé est le même pour tous les inscrits, que l'élève fréquente la période ou en partie.</p>	<p>La tarification ne peut excéder 8,95 \$ par jour.</p> <p>Ce tarif s'applique quand il y a inscription à deux périodes ou plus en services de garde pour une journée.</p> <p>Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none">• Un élève est inscrit au service de garde pour la période d'avant les classes et du midi ;• Un élève est inscrit au service de garde pour la période du midi et après les classes ;• Un élève est inscrit au service de garde pour trois périodes (avant les classes, le midi et après les classes).
Aucun financement prévu dans les règles budgétaires.	Financement prévu dans les règles budgétaires².

1 À partir de l'année scolaire 2023-2024, ces montants feront l'objet d'une indexation annuelle au 1^{er} juillet.

2 Financement ministériel accordé au centre de service scolaire lorsque l'enfant est inscrit à plus d'une période par jour :

- 1 journée avec inscription à plus d'une période : financement ministériel déclenché pour 1 journée
- 2 journées avec inscription à plus d'une période : financement ministériel déclenché pour 2 journées
- de 3 à 5 journées avec inscription à plus d'une période : financement ministériel déclenché pour 5 journées.



LORS DES JOURNÉES PÉDAGOGIQUES

TARIFICATION POUR LA GARDE	TARIFICATION POUR LES ACTIVITÉS ET LES SORTIES
La tarification pour la garde ne peut excéder 15,30\$ par jour.	La tarification exigée ne peut excéder le coût réel de l'activité ou de la sortie.
	<p>Une contribution peut être exigée pour :</p> <ul style="list-style-type: none">• une sortie ou une activité se déroulant avec la participation d'une personne qui n'est pas un membre du personnel du service de garde et s'apparentant à une sortie ;• une activité particulière organisée par le personnel du service de garde et entraînant des coûts supplémentaires. <p>Le conseil d'établissement doit consulter le comité de parents utilisateurs du service de garde, lorsque ce dernier est formé, au sujet de toute contribution financière additionnelle exigée pour une activité ou une sortie.</p>
Financement prévu dans les règles budgétaires pour la garde uniquement.	

LORS DE LA SEMAINE DE RELÂCHE

TARIFICATION POUR LA GARDE, LES ACTIVITÉS ET LES SORTIES
La tarification exigée ne peut excéder le coût réel.
Financement prévu dans les règles budgétaires pour la garde uniquement.



AUTRES CONTRIBUTIONS POUVANT ÊTRE EXIGÉES

- Une contribution supplémentaire peut être exigée des parents dont l'enfant est inscrit pour plus de 5 heures par jour, lors d'une journée de classe, ou de 10 heures, lors d'une journée pédagogique. Ces frais s'appliquent uniquement aux élèves inscrits pour plus de 5 (ou de 10) heures par jour. Dans ce cas, le montant pouvant être exigé correspond à un maximum de 3,00 \$ multiplié par le nombre d'heures excédant les 5 ou 10 heures, le cas échéant.
- Si des services de garde sont offerts en dehors de périodes dites habituelles (avant les classes, le midi et après les classes) lors des journées de classe, la contribution financière exigée des parents ne peut excéder le montant obtenu en multipliant 3,00 \$ par le nombre d'heures total de cette période.

FRAIS DE NATURE ADMINISTRATIVE

Aucune contribution financière ne peut être exigée pour des services de nature administrative liés à la garde des élèves, notamment ceux relatifs à l'inscription, à l'ouverture de dossier ou à l'utilisation d'une application technologique.

- Toutefois, un parent peut de son plein gré adhérer à une application technologique utilisée par le service de garde (ex. : HopHop) et en payer les frais;
- Une contribution financière additionnelle n'excédant pas le coût réel peut être exigée lorsqu'un élève se trouve au service de garde au-delà des heures d'ouverture prévues de ce service, en raison du retard d'un parent ou pour un retard ou un défaut de paiement;
- Les frais associés aux chèques sans provision ne sont pas considérés comme des frais administratifs.

COMITÉ DE PARENTS UTILISATEURS DU SERVICE DE GARDE

Le conseil d'établissement doit consulter le comité de parents utilisateurs du service de garde, lorsque ce dernier est formé, au sujet de toute contribution financière additionnelle exigée pour :

- une sortie ou une activité pendant les heures de garde au cours d'une journée pédagogique;
- toute contribution financière liée aux périodes offertes en dehors des périodes habituelles d'avant la classe, du midi et d'après la classe.

Les contributions financières additionnelles exigées doivent respecter la politique relative aux contributions financières prévue à l'article 212.1 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) et ne peuvent excéder le coût réel.



NORMES TARIFAIRES APPLICABLES POUR LA SURVEILLANCE DU MIDI

TARIFICATION DE LA SURVEILLANCE DU MIDI POUR L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE ET L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE	TARIFICATION DE LA SURVEILLANCE DU MIDI POUR L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
<p>La tarification ne peut excéder le coût réel du service ni un tarif horaire maximal de 3,00 \$.³</p> <p>La contribution doit être établie en fonction du nombre de jours où l'élève demeure à l'école pour dîner. Il ne peut s'agir d'un montant annuel uniforme exigée pour tous les enfants du préscolaire et du primaire inscrit au service de surveillance du dîner.</p> <p>Le besoin du parent est établi selon les modalités déterminées entre lui et le centre de services scolaire. Les contributions exigées pour la surveillance du midi doivent être approuvées par le conseil d'établissement.</p>	<p>La tarification ne peut excéder le coût réel du service.</p> <p>Aucune contribution financière ne peut être exigée pour la surveillance d'un élève de l'enseignement secondaire le midi lorsque celui-ci se trouve en dehors des lieux de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente pendant toutes les périodes du midi de l'année scolaire et que ses parents en avisent par écrit le centre de services scolaire scolaire.</p> <p>Cependant, l'exemption doit tout de même permettre à l'élève de bénéficier de services éducatifs sur l'heure du midi, telle que la reprise d'examen ou la récupération.</p>
Aucun financement prévu dans les règles budgétaires.	

INFORMATIONS SUR LES RÈGLES BUDGÉTAIRES RELATIVES AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE

Tous les enfants inscrits et présents sur une base régulière au 30 septembre de l'année scolaire concernée sont considérés aux fins de financement :

- soit une journée par semaine;
- soit deux journées par semaine;
- soit de trois à cinq journées par semaine.

Les enfants doivent être présents sur une base régulière, c'est-à-dire au moins deux périodes partielles ou complètes par jour. Aux fins de financement, chaque journée comporte trois périodes, soit celle d'avant les classes, celle du midi, et celle d'après les classes.

Ces informations sont conditionnelles à l'approbation par le Conseil du trésor des règles budgétaires pour l'année scolaire 2022-2023.

³ À partir de l'année scolaire 2023-2024, ce montant fera l'objet d'une indexation annuelle au 1^{er} juillet.

AUTRES BALISES RELATIVES AU SERVICE DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE

CONCERNANT LE LIEN ENTRE LE SERVICE DE GARDE, LE PROJET ÉDUCATIF DE L'ÉCOLE ET LE PROGRAMME D'ACTIVITÉS

Il est nécessaire d'élaborer et de mettre en œuvre le projet éducatif de l'école en faisant appel à la collaboration des différents acteurs du milieu scolaire, dont le service de garde. Ce dernier contribue au développement global des élèves.

À partir du 1^{er} juillet 2023, le *Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire* prévoit l'exigence, pour les services de garde en milieu scolaire, de se doter d'un programme d'activités. Celui-ci doit :

- être cohérent avec le projet éducatif de l'école;
- être fondé sur les domaines de développement des enfants, ce qui signifie tenir compte des caractéristiques des élèves et permettre leur développement global sur les plans physique et moteur, affectif, social, langagier et cognitif;
- être soumis pour avis au conseil d'établissement et au comité de parents utilisateurs du service de garde, lorsqu'un tel comité a été formé;
- être communiqué aux parents des élèves inscrits au service de garde et aux membres du personnel de l'école.

Tout comme le projet éducatif de l'école, le programme d'activités du service de garde doit demeurer évolutif et, à cette fin, doit faire l'objet de révisions, en cohérence avec la mise à jour du projet éducatif de l'école.

Rappelons que le plan de classification du personnel de soutien (technicienne ou technicien et éducatrice ou éducateur en service de garde) prévoit respectivement l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'activités.

CONCERNANT LE RÔLE DE LA DIRECTION D'ÉTABLISSEMENT

La gestion du service de garde, constitutif des services offerts par l'école, relève de la direction d'établissement et du centre de services scolaires. Cette responsabilité se voit désormais exposée sans ambiguïté dans le *Règlement sur les services de garde en milieu scolaire*, la direction étant explicitement responsable d'en assurer le respect.

Par ailleurs, selon la LIP, il revient au conseil d'établissement d'approuver l'utilisation des locaux et immeubles proposés par la direction d'établissement. Par conséquent, cette dernière s'assure :

- qu'un nombre suffisant de locaux sont disponibles aux fins du service de garde. Elle peut, à cette fin, recourir au partage de locaux, appuyé par un protocole au besoin;
- que les locaux, l'équipement, le mobilier et le matériel de jeu utilisés par le service de garde sont en bon état, sécuritaires et adaptés aux besoins des élèves, dont l'âge peut varier de 4 à 12 ans;
- qu'un programme d'activités est établi et mis en œuvre (entrée en vigueur : 2023-2024).

CONCERNANT LE RATIO PERSONNEL/ÉLÈVES

Le nombre d'élèves par membre du personnel de garde dans un service de garde en milieu scolaire ne doit pas dépasser 20 élèves présents.

À partir du 1^{er} juillet 2023, seuls les membres du personnel de garde présents auprès des élèves pourront être pris en compte aux fins du calcul de ce ratio.

Depuis l'année scolaire 2021-2022, un financement est attribué dans le but de réduire le ratio pour la maternelle 4 ans et le préscolaire.

CONCERNANT LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Le *Règlement sur les services de garde en milieu scolaire* prévoit qu'un document dans lequel sont clairement établies les règles de fonctionnement du service de garde soit transmis au parent de l'élève qui y est inscrit.

Le contenu obligatoire des règles de fonctionnement du service de garde doivent contenir les éléments suivants :

- Les modalités d'accueil et de départ des élèves;
- Les jours et heures d'ouverture du service;
- Les dates des journées pédagogiques fixées et des journées hors du calendrier scolaire où sont prévus des services de garde, de même que les modalités d'information des parents concernant l'ajout de telles journées;
- Les diverses modalités de fréquentation du service de garde possibles et de changement de la fréquentation établie;
- Les contributions financières exigibles et les conditions de paiement;
- Les règles de vie ou de comportement particulières au service de garde;
- Les cas et les modalités de suspension ou d'exclusion de l'élève;
- Les modalités de fermeture des services de garde en cas d'intempéries ou de force majeure.

Les règles de fonctionnement sont transmises au moment de l'inscription et chaque fois qu'une modification y est apportée.



CONCERNANT LA SÉCURITÉ

Les modifications apportées au *Règlement sur les services de garde en milieu scolaire* prévoient la mise à jour de certaines normes visant la santé et la sécurité des élèves, dont l'exigence d'un cours de secourisme incluant une formation sur la gestion des réactions allergiques sévères (entrée en vigueur en 2023-2024). Pour les titulaires d'une attestation valide le 1^{er} juillet 2023, cette exigence ne s'applique qu'à compter de l'obtention d'une nouvelle attestation.

Ce Règlement prévoit également que tout départ d'un élève doit s'effectuer en conformité avec les modalités prévues à cet effet dans les règles de fonctionnement.

Enfin, il met à jour la liste des organismes et personnes à contacter en cas d'urgence, notamment les services d'urgence.